RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1303/83 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2) et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que les jus de cerises ainsi que les pois congelés ont été ajoutés à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 426/86 relative aux produits soumis au régime de certificats d'importaion ; qu'il convient, dès lors, que le règlement (CEE) n° 1303/83 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3294/85 (4), soit adapté en conséquence ;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation pour les nouveaux produits de l'annexe IV doit être fixée compte tenu des usages du commerce international ; que le montant de la garantie à constituer pour les certificats d'importation doit être établi à des niveaux permettant un bon fonctionnement du régime ;

considérant que, pour permettre une meilleure connaissance de la structure des échanges des jus de cerises, il convient d'exiger l'indication du pays d'origine et l'obligation pour l'importateur d'importer du pays mentionné ;

considérant qu'il convient de mettre à jour certains aspects techniques et notamment les codes Nimexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1303/83 est modifié comme suit.

1) Les produits repris ci-après sont insérés dans le tableau de l'article 3 paragraphe 1 :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 07.02 B	Pois, cuits ou non, à l'état congelé	0,60
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises	0,60 »

2) Dans le tableau du paragraphe 2 de l'article 3, le texte concernant la sous-position ex 20.03 A du tarif douanier commun est remplacé par le texte suivant :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 20.03 A	Fraises, framboises et cerises congelées additionnées de sucre	1,30 »

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 25.
(4) JO n° L 316 du 27. 11. 1985, p. 23.

3) Les produits repris ci-après sont insérés dans le tableau de l'article 5 paragraphe 1 :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises »

4) Dans le tableau de l'article 7 :

a) les produits repris ci-après sont insérés :

« Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
ex 07.02 B	07.02-20	Pois, cuits ou non, à l'état congelé
ex 20.07 A III a)	ex 20.07-09	Jus de cerises »
ex 20.07 A III b) 1	ex 20.07-15	
b) 2	ex 20.07-15	
ex 20.07 B II a) 6 aa)	ex 20.07-60	
a) 6 bb)	ex 20.07-61	
ex 20.07 B II b) 7 aa)	ex 20.07-91	
b) 7 bb)	ex 20.07-92	
b) 7 cc)	ex 20.07-93	

b) le texte concernant les sous-positions 08.04 B II et ex 08.11 E du tarif douanier commun est remplacé par le texte suivant :

« Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
08.04 B II	08.04-91	Raisins dits "de Corinthe"
	08.04-99	Autres
ex 08.11 E	ex 08.11-91	Griottes
ex 08.11 E	ex 08.11-91	Autres cerises »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président